

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2015

Le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni le premier juillet deux mil quinze à 20h30 sous la présidence de Mme SERRIERE

ETAIENT PRESENTS : MMES BILLON, BLET, GRIMAUD, LAURENT,
RICHER, STRINGER
MM. CHEPTOU, GRANDIN, HUMEAU,
LEBOUIL, PIERROIS.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : MM. LABORY, TINON

ABSENT(S):

PROCURATION : M. Labory donne procuration à Mme Serrière
M. Tinon donne procuration à M. Lebouil

Secrétaire de séance : Emma Stringer

Mme le Maire demande aux conseillers présents s'ils sont d'accord avec le compte-rendu de la réunion du 3 juin 2015, tel qu'il est rédigé. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Mme le Maire donne lecture du courrier de démission de M. Cyril BONNEAU, conseiller municipal, à la date du 26 juin 2015.

Mme le Maire donne lecture d'un rapport qu'elle a souhaité faire sur son élection et les missions qui lui ont été confiées et sur l'avenir de la commune pour lequel elle a choisi de s'engager.

N° 2015-07-37 – PRINCIPE DE CREATION DE COMMUNE NOUVELLE CONSTITUEE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIHIERSOIS HAUT-LAYON

Mme le Maire expose :

La commune de Nueil-sur-Layon a engagé une démarche commune avec les autres communes de la Communauté du Vihiersois Haut-Layon, pour créer une commune nouvelle à la date du 15 décembre 2015. Le nom de la commune nouvelle sera décidé lors d'une réunion des conseillers municipaux intéressés en septembre 2015.

Cette commune nouvelle sera donc issue du plus grand nombre possible de communes composant la communauté de communes du Vihiersois Haut-Layon. Ces dernières, ainsi que les communes associées, seront érigées en communes déléguées et, dans le cas où toutes les communes rejoindraient la commune nouvelle, la Communauté de communes sera supprimée. Dans le cas où le périmètre ne correspondrait pas à celui du périmètre communautaire, il sera demandé la dissolution de la communauté de communes à la date du 31 décembre 2015 dans les conditions requises par l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de commune nouvelle s'inscrit, en effet, dans la coopération engagée par les communes de la communauté de communes et il en constitue l'accomplissement : une collectivité territoriale unique sera créée pour remplir les missions de service public sur le territoire.

Les communes créatrices ont établi une charte pour poser le projet politique et les modalités d'organisation de la commune nouvelle, dont le siège serait basé à : 10 Place Charles de Gaulle à Vihiers.

Jusqu'à son prochain renouvellement le conseil municipal de la commune nouvelle serait composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices.

Le Conseil Municipal :

Où Madame le Maire en son rapport, incluant la lecture de la charte de la commune nouvelle,

Vu l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à mains levées par 11 voix pour, 3 voix contre, pas d'abstention,

DECIDE :

- Article 1er : de poser le principe de la création d'une commune nouvelle à la date du 15 décembre 2015, par regroupement du plus grand nombre de communes membres de la communauté de communes du Vihierois Haut-Layon

- Article 2 : de fixer la demande de création de la commune nouvelle et de son périmètre le 10 septembre 2015

- Article 3 : de composer le conseil municipal de la future commune nouvelle avec l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes

- Article 4 : d'approuver l'ensemble des principes de la charte de la commune nouvelle, annexée à la présente délibération

- Article 5 : de demander la dissolution de la communauté de communes du Vihierois Haut-Layon à la date du 31 décembre 2015 par délibération expresse et motivée

- Article 6 : de charger Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

N° 2015-07-38 – AMENAGEMENT DU LAYON – CHOIX D'UN SCENARIO

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le choix n'a pas pu se faire à la précédente réunion compte tenu de questions restées sans réponses.

Elle rappelle également le courrier du 10/06/2015 envoyé à chaque conseiller en même temps que le dossier sur l'étude sur la continuité écologique et la restauration morphologique du Layon sur la commune et les quelques points sur lesquels porter une attention particulière pour aider dans le choix du scénario :

☞ respecter la réglementation

- ☞ améliorer la continuité écologique en supprimant les obstacles au fil de l'eau
- ☞ limiter les travaux d'entretien toujours lourds en homme et en moyens financiers
- ☞ permettre l'activité pêche même si celle-ci doit modifier les habitudes
- ☞ faire un choix acceptable du point de vue économique
- ☞ le souci de l'arrosage du terrain de foot est déconnecté du projet Layon, puisqu'il est interdit de puiser dans le Layon quelle que soit la saison. Une étude de forage est en cours.

2 scénariis ont été retenus par le comité de pilotage afin que le conseil municipal puisse faire un choix :

- Scénario 2 : aménagement d'un nouveau plan d'eau et reconfiguration de la rivière, estimation à environ 90.040 € H.T. sans option dont 59.008 € à la charge de la commune et estimation de coût d'entretien des ouvrages, 2.000 € H.T. par an
- Scénario 3 : disparition de l'élargissement actuel de la rivière, considéré comme plan d'eau, et reconfiguration de la rivière, estimation à environ 58160 € H.T. dont 13.420 € H.T. à la charge de la commune

Mme le Maire demande au conseil municipal de choisir le scénario à retenir afin de pouvoir avancer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de choisir le scénario 3.

N° 2015-07-39 – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES POUR LES ETUDES PREALABLES EN ASSAINISEMENT, DIAGNOSTIC RESEAU-STATION, SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISEMENT

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a eu lieu pour le choix d'un bureau d'études concernant les études préalables en assainissement, diagnostic réseau-station, schéma directeur d'assainissement. 4 bureaux d'études ont répondu à la consultation. Les dossiers ont été analysés par M. Gaudin de la Direction de l'environnement et du cadre de vie du Département de Maine-et-Loire.

Mme le Maire signale qu'il a été décidé de retenir le bureau HYDRATEC pour un montant de 25.158 € H.T., y compris l'option.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier.

N° 2015-07-40 – INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES (NOTAMMENT LES DP NE GENERANT PAS DE TAXE D'AMENAGEMENT) ET PERMIS DE DEMOLIR PAR L'ADS PAYS DES MAUGES

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le service ADS du Pays des Mauges ne pourra instruire les demandes de permis de démolir et les demandes de déclarations préalables concernant les clôtures qu'à condition qu'une délibération ait été prise en ce sens.

Mme le Maire propose les délibérations suivantes :

N° 2015-07-40 a/ INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE

DEMOLIR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret N° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE par 13 voix pour, 1 voix contre, d'instituer, à compter du 01/07/2015, le permis de démolir sur zones conformément au P.L.U. pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

N° 2015-07-40 b/ CREATION D'UN PERIMETRE INSTITUANT LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanismes au 1^{er} octobre 2007, il n'est plus nécessaire de déposer une déclaration préalable pour édifier les clôtures. Celles-ci doivent cependant être conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui disposent notamment de leur nature, de leur respect, de leur hauteur.

Toutefois, les communes peuvent, au moyen des articles L 123-1 et R 421-12 du Code de l'Urbanisme rétablir l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures par délibération délimitant un périmètre.

CONSIDERANT que les dispositifs de clôtures ont un impact non négligeable dans le paysage,

CONSIDERANT qu'il est préférable de maintenir l'information des administrés en amont de leur projet,

CONSIDERANT que cette possibilité d'information est considérablement diminuée par la suppression de l'obligation préalable,

CONSIDERANT qu'il est préférable d'éviter de nombreux contentieux aux issues incertaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour, 2 voix contre, de soumettre l'édification de clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

N° 2015-07-41 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'après prise en compte des chiffres de la CLECT, du FPU à reverser, de la gestion unifiée du personnel, des emprunts et des différentes régularisation 2014, le montant des sommes à reverses à la Communauté de Communes du Vihiersois Haut-Layon par la commune de Nueil-sur-Layon est de 633.171 €.

Il est précisé qu'il s'agit d'une attribution provisoire, dans l'attente de l'évaluation financière définitive des transferts de charges.

Le conseil municipal s'engage à verser en 2015, la somme de 633.171 € selon l'échéancier suivant :

- la moitié fin juin 2015
- le ¼ en septembre 2015
- le ¼ en décembre 2015

N° 2015-07-42 – RENOUVELLEMENT CONVENTION PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIHIERSOIS HAUT-LAYON ET LA COMMUNE

Mme le Maire rappelle que la compétence « Ecole » a été transférée à la Communauté de communes depuis le 1^{er} septembre 2014.

Il est à noter que l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux communautés de communes ainsi qu'à leurs communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme juridique pour la compétence « Ecole », a été retenu et une convention dont les principales dispositions sont reprises ci-après a été établie pour l'année scolaire 2014-2015.

➤ La communauté de communes du Vihiersois Haut-Layon confie à la commune de Nueil-sur-Layon :

- la gestion de l'école publique Jean de la Fontaine
- la gestion du service cantine, périscolaire, facturation et encaissement des recettes
- la gestion du transport scolaire

➤ les agents de la communauté de communes du Vihiersois Haut-Layon assurant des missions dans les locaux affectés à ces services, demeurent statutairement employés par leurs collectivités d'origine,

➤ des compensations financières seront prévues entre les deux collectivités,

La convention arrivant à échéance le 31/08/2015, il convient de la renouveler.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur les termes de la convention
- décide de la renouveler du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016
- donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**N° 2015-07-43 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AVANT-PROJET DE
SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Mme le Maire donne lecture du courrier de M. le Préfet concernant l'avant-projet de schéma départemental de coopération intercommunale. Elle précise au conseil municipal qu'il demande l'avis de l'ensemble des conseils municipaux et communautaires sur l'évolution du territoire telle qu'elle est envisagée sur les cartes présentées, au plus tard avant la fin juillet. Elle informe également le conseil municipal que cet avis n'a de valeur qu'indicative et servira pour faire évoluer le projet définitif de M. le Préfet.

Elle signale que dans l'hypothèse d'un vote défavorable à l'option proposée par M. le Préfet, il sera nécessaire de compléter la délibération en proposant une alternative.

L'argument évoqué par certains élus, est que le regroupement proposé avec le secteur des Mauges permet de rester dans l'esprit rural comme cela avait été souhaité par les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

- 8 voix pour aller vers la communauté d'agglomération des Mauges,
- 5 voix contre ; ils proposent la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement,
- 1 abstention

INFORMATIONS ET ECHANGES

- ❖ Des informations sont données sur les dossiers en cours et les manifestations ou réunions à venir.
- ❖ Le N° 2 des échos nueillais va être édité prochainement
- ❖ Prochain conseil municipal : 10 septembre 2015
- ❖ Sortie des élus prévue le 5/09/2015 et organisée par M. Grandin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Le (la) secrétaire,